

1° Insérer dans la liste des actes dérogatoires à l'honneur professionnel, la vente des boissons enivrantes par les médecins.

2° Admettre que sur présentation entre les mains du Régistrare d'un certificat assermenté du Percepteur du Revenu que M. un tel a payé l'amende pour vente de boissons, le Bureau ou Conseil de Discipline établisse une pénalité qui serait de nature à enrayer cette habitude mauvaise.

Esperant, Messieurs, que vous voudrez bien considérer sérieusement et favorablement la teneur de cette lettre, à vous soumise dans l'intérêt bien compris de la profession.

J'ai l'honneur d'être,

Votre obligé,

OMER E. DESJARDINS, M. D.

— Nous approuvons les termes de cette lettre, et tous les médecins honnêtes seront du même avis.

— L'alcool est-il indispensable en médecine?...

— Non.

— Un médecin a-t-il le droit d'en vendre sous de faux prétextes ?

— Non.

— La loi autorise-t-elle la vente illicite des boissons alcooliques par les médecins ?

— Non.

— La vente illicite des boissons alcooliques constitue-t-elle un délit public ?

— Oui.

— Les médecins qui se livrent à ce commerce illicite sous prétexte de thérapeutique médicale tombent-ils sous la loi commune, et, de fait, commettent-ils un acte dérogatoire à l'honneur professionnel ?

— Oui.

— La parole est aux Gouverneurs, qui se réuniront à la fin de septembre et qui seront appelés à prendre une décision sur ce point délicat. Ils ont le devoir de réprimer un abus, de prévenir des scandales dont la profession entière souffrira dans l'opinion publique.

LA RÉDACTION.